

La Préfète

Lyon, le 20 février 2025

ARRÊTÉ n° 2025/02-47

**RELATIF À
UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant composition et fonctionnement de la section restreinte de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de l'Ain,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-375 du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2025/01-01 du 2 janvier 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 0120240149 présentée le 18 novembre 2024 par **L'EARL BOIS DU MONT** demeurant 653 route du bois du Mont 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, en vue de l'exploitation des parcelles cadastrales A469, A533, A534, A535, A536, A537, A538, A541, A542, A544, A545, A546, A547, A571, A572, A573, A574, A676, A678, A701,

A702, A703, A705, A706, A707, A708, A709, A839, A840, A941, A944, A946, A954, A968, A972, A1118, D59, E13, E14, E16, E17, E18, E211, E212, E1337, soit **31,1705 ha** sur la commune de **SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE**,

Considérant que la demande susvisée est soumise à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du SDREA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'autorisation tacite d'exploiter délivrée le 26 octobre 2024 à **l'EARL LES HAUTS SAVOYARDS**, demeurant 97 route de Montendon 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, pour une surface de 51,2632 ha sur les communes de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE et SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX, dont les parcelles cadastrales A533, A535, A538, A541, A542, A544, A545, A546, A547, A571, A572, A573, A574, A701, A702, A703, A705, A706, A707, A708, A709, A839, A840, A941, A944, A946, A954, A968, A972, E13, E14, E16, E17, E18, E211, E212, E1337 portées dans la présente, soit 27,1879 ha sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par **Monsieur BEREIZIAT Hugo** demeurant 62 route des Champs 01340 BEREZIAT, pour une surface de 79,5646 ha sur les communes de COURTES, CURCIAT-DONGALON, SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX et SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, dont les parcelles cadastrales A701 et A702 portées dans la présente demande,

Considérant la situation du demandeur et des autres candidats concurrents, nominativement désignés, au regard des priorités et des critères d'appréciation du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes :

- **l'PEARL BOIS DU MONT est classée en rang de priorité 3**, dans la catégorie d'opération agrandissement (*agrandissement d'une société avec entrée d'un associé engagé dans un processus d'installation avec un projet objectif*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 3 actifs, une surface agricole utile pondérée après reprise égale à 380,58 ha après application des coefficients d'équivalence aux productions animales hors sol concernées, une surface agricole pondérée par actif égal à 126,86 ha, donc comprise entre 2 et 2,5 fois le seuil de 54 ha,

- **Monsieur BEREIZIAT Hugo est classé en rang de priorité 1**, dans la catégorie d'opération installation (*projet d'installation objectif*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 1 actif, une surface agricole utile après reprise égale à 79,5646 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 79,5646 ha, donc comprise entre 1 et 1,5 fois le seuil de 54 ha,

- **l'EARL LES HAUTS SAVOYARDS est classée en rang de priorité 2**, dans la catégorie d'opération agrandissement (*autres types d'agrandissement*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 2,25 actifs, une surface agricole utile après reprise égale à 128,39 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 57,06 ha, donc comprise entre 1 et 1,5 fois le seuil de 54 ha.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET :

L'EARL BOIS DU MONT est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales A469, A534, A536, A537, A676, A678, A1118, D59, soit **3,9826 ha** situés à **SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE**, appartenant à Monsieur BERGER Michel, Monsieur GUILLOT Gilles et Madame GUILLOT Fabienne.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles cadastrales A533, A535, A538, A541, A542, A544, A545, A546, A547, A571, A572, A573, A574, A701, A702, A703, A705, A706, A707, A708, A709, A839, A840, A941, A944, A946, A954, A968, A972, E13, E14, E16, E17, E18, E211, E212, E1337, soit 27,1879 ha situés sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, appartenant à Monsieur PROST Arnaud et Madame MAZUY Emilie, les terres en cause faisant l'objet de demandes d'autorisation d'exploiter par des agriculteurs prioritaires sur le demandeur au regard des priorités et des critères d'appréciation du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 – EXÉCUTION :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires le cas échéant, au(x) preneur(s) en place, affiché à la mairie de la commune de localisation des biens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional
d'économie agricole



Alexandra BERAUD-SUDREAU

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

